

ANNEXE 1

Modifications de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish

L'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish est modifiée comme suit :

1. L'article 13.5.3 est remplacé par ce qui suit :

13.5.3 Sauf dans les cas prévus aux articles 13.5.3.1 à 13.5.3.6, 14.0 et 28.0, une loi du Yukon d'application générale est inopérante dans la mesure où elle traite d'une matière à l'égard de laquelle la Première nation de Carcross/Tagish a édicté un texte législatif.

2. Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 13.5.3 :

- 13.5.3.1 Aux fins de l'application des articles 13.5.3 et 13.5.4, l'expression « Bureau des titres de biens-fonds » s'entend du Bureau des titres de biens-fonds pour le District d'enregistrement des terres du Yukon ou son successeur.
- 13.5.3.2 Sous réserve de l'article 13.5.3.6, la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon) s'applique à une parcelle de terre visée par le règlement ou à un intérêt dans cette dernière qui est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.
- 13.5.3.3 Il est entendu qu'un texte législatif de la Première nation de Carcross/Tagish est inopérant en ce qui concerne toute parcelle de terre visée par le règlement ou un intérêt dans cette dernière qui est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds, dans la mesure où il traite de toute matière prévue à la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon).
- 13.5.3.4 Le Yukon doit consulter la Première nation de Carcross/Tagish avant de déposer un projet de loi à l'Assemblée législative lorsqu'il a l'intention d'édictier une loi du Yukon d'application générale qui aurait pour effet de modifier la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon) de manière à avoir une incidence raisonnablement prévisible sur le titre ou l'intérêt détenu par la Première nation de Carcross/Tagish dans une parcelle de terre visée par le règlement enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

- 13.5.3.5 Une modification à la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon) est inopérante dans la mesure où elle exige, autorise ou fait en sorte qu'il y ait vente, cession ou ordonnance de vente d'un titre ou d'un intérêt détenu par la Première nation de Carcross/Tagish dans une parcelle de terre visée par le règlement qui a été enregistré au Bureau des titres de biens-fonds avant l'entrée en vigueur de la modification, à moins que la Première nation de Carcross/Tagish ne consente à la vente ou à la cession dans une hypothèque enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds ou dans tout autre instrument enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.
- 13.5.3.6 Si la Première nation de Carcross/Tagish, conformément aux articles 5.13.1 ou 5.13.2 de l'Entente définitive, radie l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds, la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon) cesse de s'appliquer à cette parcelle.

3. L'article 13.5.4 est remplacé par ce qui suit :

- 13.5.4 Le Yukon consulte la Première nation de Carcross/Tagish avant de présenter à l'Assemblée législative une loi d'application générale qui, selon ses prévisions raisonnables, risque d'avoir des répercussions :
- 13.5.4.1 sur un texte législatif édicté par la Première nation de Carcross/Tagish; ou
- 13.5.4.2 sur les droits ou les intérêts dans des terres visées par le règlement enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds.